

Prélèvements à l'étiage dans les eaux souterraines - Protocole BRGM

Contexte

Dans le cadre de la reconquête du bon état des cours d'eau et de la préservation des zones humides, la maîtrise des prélèvements d'eau, objet de l'orientation n°7 du SDAGE, apparait comme un enjeu essentiel. L'encadrement des prélèvements en période d'étiage (1er avril – 31 octobre) est particulièrement nécessaire pour assurer l'objectif d'équilibre entre la ressource et les besoins à cette période (disposition 7B).

Ainsi, les dispositions 7B-2 et 7B-3 encadrent les prélèvements à l'étiage "dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et dans les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides" :

- la disposition 7B-2, en l'absence d'étude HMUC, plafonne à une valeur de lame d'eau figurant en annexe 5 du SDAGE, le volume prélevable estivale; Cette disposition est suivie par la DREAL Pays de la Loire et un tableau de bord est partagé entre les services instructeurs;
- la disposition 7B-3, en l'absence d'étude HMUC, plafonne à la valeur actuelle les prélèvements en période d'étiage.

Dans ce contexte, l'instruction des dossiers de prélèvement nécessite de savoir si la nappe exploitée entre dans le champs d'application cité : "nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides".

La fiche de lecture n°6.2 du SDAGE indique que seules les nappes captives sont exclues du champ d'application de ces dispositions et qu'en dehors des nappes captives référencées à la disposition 6E-1, les nappes isolées pourront être prises en compte à dire d'expert.

Ainsi, les DDT(M) 49 et 44 se sont rapprochées du BRGM afin de définir un protocole permettant de tester la connexion entre la nappe exploitée et la nappe libre superficielle, connectée aux cours d'eau et zones humide.

Décision

Considérant les impacts des prélèvements estivaux sur l'hydrologie des cours d'eau et les conséquences du changement climatique sur les débits d'étiage ;

Considérant la nécessité de préservation des écosystèmes liés aux zones humides;

Sur proposition de la DDT de Maine-et-Loire;

La MISEN 49 valide la décision suivante :

- Les pétitionnaires devront privilégier des projets avec prélèvements et stockage en période hivernale tel que le SDAGE le préconise (ex : 7D-4);
- Dans le cas où le prélèvement en période d'étiage ne peut être évité, le pétitionnaire met en oeuvre le protocole (voir annexe). La compatibilité avec les dispositions du SDAGE est appréciée au vu des résultats du protocole.
- Champs d'application : pour toutes les demandes dès la procédure de déclaration.

Documents associés et annexes

- Protocole destiné à vérifier l'absence de relation entre l'aquifère de prélèvement et « les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau ou des zones humides » + annexes
- Disposition 7B-2 et 7B-3 du SDAGE Fiche de lecture du SDAGE n°6.2

